

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ETRIER DE NOUMEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 août 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 novembre 2015, l'association l'Etrier de Nouméa, représentée par Me Lombardo, avocat, demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la direction des services fiscaux n° CS15-3640-1789/ DSF/ SFPro du 15 juin 2015 rejetant sa réclamation contentieuse en date du 24 février 2015 sollicitant le dégrèvement de la taxe de solidarité sur les services mise en recouvrement par les avis 105111, 105121, 105131, 105141, 105151, 105161, 105181, 150191, 105201, 105211, 105221, 105231, 150241, 105251 et 10526, émis en août 2013 ;

- de prononcer le dégrèvement des sommes dont s'agit ;

- subsidiairement, de prononcer le dégrèvement pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 décembre 2009 pour cause de prescription de l'action fiscale ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les pensions de chevaux entrent dans les activités non-lucratives de l'association qui bénéficie de l'exonération de l'article 918 F du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'activité de pension n'est destinée qu'à satisfaire ses membres ;

- La Gourmette, association du même type, ne paye pas la TSS ;

- le droit de reprise est prescrit pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 décembre 2009.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que la demande de dégrèvement présentée à titre subsidiaire est prématurée et donc irrecevable.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Lombardo, avocat de l'Association Etrier de Nouméa, et de M. Harbulot, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L'Etrier de Nouméa, constituée sous la forme d'une association conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet la gestion d'un centre équestre. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Equitation (FFE).

2. Par courrier du 2 juillet 2013, le chef du service du contentieux fiscal de la Nouvelle-Calédonie a relevé que l'association exerçait, outre son activité d'enseignement du sport équestre, une importante activité commerciale de pension de chevaux effectuée à titre onéreux dans des conditions similaires à celle d'une entreprise privée. L'association a donc été invitée à déposer des déclarations de taxe de solidarité sur les services (TSS) ce qu'elle n'avait pas fait jusqu'à cette date.

3. Des avis de mise en recouvrement des sommes dues ayant été émis, l'association a déposé une réclamation contentieuse afin d'obtenir le dégrèvement de la TSS mise en recouvrement. Le directeur des services fiscaux a rejeté cette réclamation par décision du 15 juin 2015. L'association L'Etrier de Nouméa soumet à la censure du tribunal de céans le refus de l'administration fiscale calédonienne de faire droit à ses demandes.

4. L'association soutient que les pensions de chevaux entrent dans les activités non-lucratives de l'association qui bénéficie de l'exonération de l'article 918 F du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

5. Aux termes de cet article : « *I - Sont exonérés de la taxe : (...) 2°) les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.(...)* ».

6. Pour apprécier le caractère lucratif ainsi exigé par ces dispositions, il appartient au juge de l'impôt de rechercher à la fois si la personne morale qui conteste son assujettissement à la taxe de solidarité sur les services exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, notamment quant à la couverture de services qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en compte par ces dernières quant aux prix pratiqués et au public accueilli, et si la gestion est désintéressée.

7. La requérante soutient qu'elle est seule, avec une autre association, à offrir ses services à Nouméa. Mais elle n'établit pas que le contour de sa zone géographique d'attraction serait restreint à la seule commune de Nouméa.

8. Il résulte au contraire de l'instruction que les services rendus par l'association sont offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique et que les conditions dans lesquelles elle exerce cette activité ne sont pas, au sens qui a été ci-dessus précisé, différentes de celles que pratiquent ces entreprises commerciales.

9. Par suite, alors même que sa gestion présenterait un caractère désintéressé et quel qu'ait été le montant des recettes procurées par la prise en pension des chevaux, l'association requérante doit être regardée comme se livrant à une « exploitation lucrative » en raison de laquelle elle n'est pas fondée à demander le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions susrappelées.

10. L'association requérante se prévaut, par ailleurs, de la doctrine établie par l'administration au profit d'une autre association hippique pour laquelle l'exonération prévue à l'article 918 F I du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie a été admise.

11. Mais, il n'est pas contesté que les services de pensions offerts aux membres de l'association concernée ont pu être exonérés compte tenu de la double circonstance qu'il s'agissait de services au profit de ses seuls membres et que le prix de la pension était inclus dans la cotisation annuelle demandée à tous les adhérents. Or, comme le soutient à juste titre l'administration, cette situation dans laquelle le prix de la pension n'est pas distinct de celui payé pour adhérer à l'association et bénéficier ainsi des autres services présentant un caractère social, sportif ou éducatif ne se retrouve pas dans le fonctionnement de l'association L'Etrier de Nouméa, où le service de pension fait l'objet d'une facturation particulière. L'association

requérante ne peut ainsi pas se prévaloir de la réponse apportée par l'administration à une autre association hippique dès lors que les situations des deux associations dont s'agit étaient différentes.

12. Par ailleurs, l'association requérante sollicite un dégrèvement pour la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 30 décembre 2009 pour cause de prescription de l'action fiscale. L'administration soutient que cette demande de dégrèvement présentée à titre subsidiaire doit être considérée comme prématurée et qu'elle est donc irrecevable.

13. Aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux.* » et en vertu de l'article 1106 du même code : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations (...).* ».

14. Il résulte de ces dispositions que le juge de l'impôt peut être valablement saisi d'une imposition mise en recouvrement qui a fait l'objet d'une réclamation préalable devant l'administration.

15. La demande de dégrèvement présentée à titre subsidiaire fait suite à l'avis de mise en recouvrement (AMR) n° 2013-105111, en date du 26 août 2013, qui est relatif à la TSS réclamée pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2009 et à l'AMR n° 2013-105121, lui aussi daté du 26 août 2013, qui concerne la période comprise entre le 1^{er} décembre 2009 et le 28 février 2010.

16. Ces impositions n'ont pas été mentionnées dans la réclamation préalable présentée le 24 février 2015 mais elles ont l'objet d'une réclamation complémentaire le 26 août 2015.

17. Le refus opposé à cette réclamation complémentaire est intervenu le 22 octobre 2015. Postérieurement à l'intervention de cette décision expresse de rejet, l'association a produit le 16 novembre 2015 un mémoire qui a demandé au tribunal de lui allouer l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

18. Or, la prescription du droit de reprise par l'administration pour la période de septembre à décembre 2009 était déjà mentionnée dans la requête introductive enregistrée le 31 août 2015.

19. Compte tenu de tout ce qui précède, l'administration n'est pas fondée à soutenir que la demande de dégrèvement présentée à titre subsidiaire serait irrecevable en l'absence de décision préalable permettant de lier le contentieux.

20. S'agissant de cette demande de dégrèvement présentée à titre subsidiaire, il résulte de l'instruction qu'en réponse à une sollicitation du service du contentieux fiscal, l'association requérante a déposé, en août 2013, ses déclarations de taxe de solidarité sur les services pour la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2013. Or, aux termes de l'article 1000 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la*

notification d'un procès-verbal de même que par un acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. ».

21. L'article 985 du code susvisé prévoit que : « *Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.* » et en vertu de l'article 986 du même code : « *Le délai de reprise prévu à l'article 985 s'applique également à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ainsi qu'à tous prélèvements et taxes qui tiennent lieu de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Le même délai de reprise s'applique en matière de taxe de solidarité sur les services.* ».

22. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la prescription des sommes réclamées au titre de l'année 2009 est acquise. L'association requérante est donc fondée à demander la décharge de la TSS acquittée pour la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 30 décembre 2009.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

24. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme que demande l'association l'Etrier de Nouméa au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'association l'Etrier de Nouméa est déchargée des cotisations de taxe de solidarité qui lui ont été réclamées pour l'année 2009.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.